



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture de la Sarthe
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Départementale
de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N° DCPPAT 2020-0105 du **20 MARS 2020**

METHAGRILOUE « La Croix Couverte » 72540 LOUÉ

**Création d'une unité de méthanisation et de compostage (avec plan d'épandage associé)
sur le site de « La Croix Couverte » à LOUÉ
(Rubrique n° 2781-2-b de la nomenclature des installations classées)**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive du Conseil n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret n° 2011-1257 modifié du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne n° 17.018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du préfet de la région des Pays-de-la-Loire n° 435/2019/DRAAF-DREAL du 8 août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;

VU la demande d'enregistrement reçue le 18 janvier 2019 et complétée les 17 octobre et 20 novembre 2019 par la SAS METHAGRILOUÉ, pour la création d'une unité de méthanisation classée à la rubrique n° 2781-2-b de la nomenclature des installations classées, située au lieu-dit « La Croix Couverte » sur la commune de LOUÉ ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2019-0274 du 6 décembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la mise à la consultation du public du dossier du 30 décembre 2019 au 27 janvier 2020 inclus ;

VU les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

VU le courriel de la SAS METHAGRILOUÉ en date du 22 février 2020 ;

VU la transmission par la SAS METHAGRILOUÉ du plan d'exécution, reçu le 24 février 2020 ;

VU le rapport du 2 mars 2020 établi par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les parcelles d'épandage comprises dans les périmètres de protection du captage AEP (Poipaille F1 F2 à SAINT-DENIS-D'ORQUES, le Meruau à BRAINS-SUR-GÉE, le Grand Chelon à BRAINS-SUR-GÉE) sont retirées du plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation susvisée est soumise à enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 17 mars 2020 et que ce dernier y a apporté des remarques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R È T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PROJET, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS METHAGRILOUÉ, représentée par monsieur BEAUVAIS Sylvain, président de la SAS et messieurs DELHOMMOIS Mickael et PAGEOT Loic, directeurs généraux, situées au lieu-dit « La Croix Couverte » à LOUÉ, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 janvier 2019, complétée les 17 octobre 2019 et 20 novembre 2019, sont enregistrées.

Le projet consiste en la création d'une unité de méthanisation et de ses annexes en vue de l'injection de gaz dans le réseau de distribution, d'une station de compostage pour la production d'un digestat et d'un compost normé.

Douze fosses déportées de stockage des digestats sont réalisées (quatre fosses existantes et huit poches à créer) sur les territoires des communes de : AMNÉ-EN-CHAMPAGNE, CRANNES-EN-CHAMPAGNE, ÉPINEU-LE-CHEVREUIL, JOUÉ-EN-CHARNIE, LONGNES, AUVERS-SOUS-MONTFAUCON, BRAINS-SUR-GÉE, MAREIL-EN-CHAMPAGNE et VALLON-SUR-GÉE.

Le plan d'épandage des digestats est porté par dix-huit exploitations et représente une surface mise à disposition de 2 109,80 hectares dont environ 1 938 hectares potentiellement épandables, sur les territoires des communes de AMNÉ-EN-CHAMPAGNE, AUVERS-SOUS-MONTFAUCON, BRAINS-SUR-GÉE, BRÛLON, CHASSILLÉ, CHEMIRÉ-LE-GAUDIN, CRANNES-EN-CHAMPAGNE, ÉPINEU-LE-CHEVREUIL, JOUÉ-EN-CHARNIE, LONGNES, LOUÉ, MAIGNÉ, MAREIL-EN-CHAMPAGNE, SAINT-CHRISTOPHE-EN-CHAMPAGNE, SAINT-DENIS-D'ORQUES, SAINT-OUEN-EN-CHAMPAGNE, TASSILLÉ et VALLON-SUR-GÉE.

Description des installations :

L'unité de méthanisation est constituée des ouvrages suivants :

- un hangar couvert pour le stockage des fumiers d'une surface de 593 m² ;
- des silos de stockage pour la matière végétale agricole (4 au total) d'une surface totale de 2388 m² ;
- une plate-forme de stockage des déchets verts d'une surface de 978 m² ;
- une trémie de pré stockage d'une capacité de 80 m³ ;
- une fosse de stockage des matières liquides avant incorporation dans le digesteur d'une capacité de 200 m³ ;
- un digesteur avec un toit en béton d'une capacité de 4 948 m³ dont 4 594 m³ utiles ;
- une fosse de stockage du digestat brut avant d'être dirigé vers le séparateur de phase d'une capacité de 200 m³ ;
- un local d'une surface de 240 m² comprenant deux chaudières d'une puissance respective de 200 kW et de 150 kW et le traitement hygiénisant du digestat (de 5 minutes environ) par un système de serpentins ;
- une fosse de stockage du digestat liquide d'une capacité de 3 695 m³ dont 3 386 m³ utiles. La partie supérieure de la fosse est occupée par le biogaz (stockage de 2 400 m³) ;

- un local technique de 30 m² comprenant l'ensemble des équipements nécessaires à la production de biogaz (pompe, armoire de commande, local électrique) ;
- un container pour l'épuration comprenant le système membranaire d'épuration et le compresseur (d'une puissance de 28 kW) ;
- un bureau pour la conduite et la supervision de l'installation.

L'unité de compostage est constituée des ouvrages suivants :

- 4 casiers de fermentation avec aération forcée et contrôlée d'une surface totale de 480 m² (120 m² par casier) ;
- un hangar couvert de maturation d'une surface de 1 056 m² ;

Les équipements suivants complètent l'installation :

- une membrane EPDM simple pour le stockage du biogaz installée sur le stockage de digestat liquide ;
- un séparateur de phase pour la séparation du digestat solide du digestat liquide ;
- divers pompes et agitateurs ;
- une réserve incendie ;
- un poste d'injection GRDF et un transformateur EDF ;
- un pont bascule ;
- deux gazomètres de stockage double membrane.

Capacité de l'installation :

Le site est autorisé à traiter au maximum 25 547 tonnes de déchets organiques, soit 69,99 t/j en moyenne. La capacité de biogaz produit annuellement est estimé à 2 102 400 m³. La quantité de biométhane injecté après épuration est estimé à 1 121 630 m³ avec une capacité d'injection moyenne de 132 m³/h.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ; 2) Méthanisation d'autres déchets non dangereux ; b) La quantité de matières traitées étant inférieur à 100 tonnes/jour.	69,99 tonnes/jour	E
2780-2-c	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation ; 2) Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agro-alimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 ; c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 tonnes/jour mais inférieure à 20 tonnes/jour.	16,53 tonnes/jour	D

4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène ; La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (...) étant 2) Pour les autres installations ; b) Supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	6 tonnes	DC
----------	---	----------	----

E : Enregistrement - D : Déclaration - DC : Déclaration à contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit
LOUÉ parcelle cadastrée ZT 7	La Croix Couverte

Les stockages déportés sont situés sur les communes et lieux-dits suivants :

Exploitant	Commune	Lieu-dit	Référence cadastrale	Type de stockage	Volume de stockage (en m ³)
EARL VALDO	AMNÉ-EN-CHAMPAGNE	Roche Mierre	ZS 6	Fosse existante	1000
GAEC BEAUVAINS	CRANNES-EN-CHAMPAGNE	Le Grand Carrefour	ZH 2A	Poche à créer	500
GAEC BEAUVAINS	ÉPINEU-LE-CHEVREUIL	Friloux	B 186	Poche à créer	500
GAEC CHAMPS D'HAVINIERE	JOUÉ-EN-CHARNIE	La Chartreuse	ZM 46	Poche à créer	500
GAEC CHAMP D'HAVINIERE	LONGNES	Bas Chansort	ZD 40	Fosse existante	300
EARL CIVRAY	AUVERS-SOUS-MONTFAUCON	La Trillonnière	A 386	Poche à créer	500
EARL CHAGON			A 102		
SCEA LECORNUE	JOUÉ-EN-CHARNIE	La Tuilerie	ZC 54	Fosse existante	1500
EARL LES PRES NAVEAU	BRAINS-SUR-GÉE	La Roche	ZO 16	Fosse existante	270
EARL LOTTIN	BRAINS-SUR-GÉE	La Recourbe	ZP 21	Poche à créer	500
GAEC LA PILIERE	MAREIL-EN-CHAMPAGNE	La Meneterie	ZO 5	Poche à créer	500
GAEC LES ALIZES	VALLON-SUR-GÉE	La Chartrerie	YE 9	Poche à créer	500
GAEC LES ALIZES	VALLON-SUR-GÉE	La Noe Michel	YD 4	Poche à créer	500
TOTAL					7070

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de masse, tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le plan des installations et des stockages déportés figurent en annexe 4 et 5 du présent arrêté.

La liste des parcelles aptes à recevoir les digestats issus des unités de méthanisation et de l'unité de compostage est jointe en annexe 6 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'unité de méthanisation, les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (joint en annexe 1).
- les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants qui figurent en annexe 2 et 3 du présent arrêté.
- les installations soumises à déclaration visées ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RE COURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge des exploitants.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LOUÉ et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LOUÉ, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté d'enregistrement et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire de LOUÉ, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

ANNEXES

à l'arrêté n° du
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

portant création d'une unité de méthanisation et de compostage
SAS METHAGRILOUÉ
« La Croix Couverte »
72540 LOUÉ

- Annexe 1 : arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Annexe 2 : arrêté ministériel modifié du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- Annexe 3 : arrêté ministériel modifié du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Annexe 4 : le plan de masse des installations ;
- Annexe 5 : les plans de masse des stockages déportés ;
- Annexe 6 : liste de parcelles du plan d'épandage.